



Serbie: accès aux prestations sociales pour les Roms et les Ashkali

Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR

Adrian Schuster

Weyermannsstrasse 10
Case postale 8154
CH-3001 Berne

T ++41 31 370 75 75
F ++41 31 370 75 00

info@osar.ch
www.osar.ch

Compte dons
CCP 30-1085-7

Berne, le 15 mars 2015



Introduction

Sur la base de la demande soumise à l'analyse-pays de l'OSAR, nous avons traité le sujet suivant:

- La plupart des membres des minorités rom et ashkali sont-ils exclus de la perception des prestations sociales?

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR observe depuis plusieurs années l'évolution de la situation en Serbie.¹ Sur la base de renseignements fournis par des experts² et de nos propres recherches, nous prenons position comme suit sur cette question:

Accès des Roms et des Ashkali aux prestations sociales

Discrimination des minorités dans l'accès aux prestations sociales. D'après les indications du rapport d'avancement de la Commission européenne du 8 octobre 2014, les Roms et d'autres habitants des quartiers informels sont fortement discriminés partout en Serbie pour ce qui est de l'accès aux prestations sociales et aux services de santé.³ Selon l'ONG *Praxis*⁴, les employés des centres d'aide sociale compétents jouissent d'une très grande marge d'appréciation quand il s'agit de se prononcer sur les demandes.⁵ Les employés des institutions discriminent souvent les Roms pour des raisons ethniques. Les femmes roms sont également victimes de

¹ www.fluechtlingshilfe.ch/herkunftslaender.

² Conformément aux normes COI, l'OSAR utilise des sources publiquement accessibles. Si elle ne trouve pas d'information pendant la période limitée que dure sa recherche, elle fait appel à des experts. L'OSAR cite ses sources de façon claire et transparente. Pour des raisons de protection des sources, certaines personnes de contact peuvent être citées sous couvert d'anonymat.

³ D'après le rapport, ils sont en outre discriminés pour ce qui est de l'accès au travail, à un logement approprié, ainsi que pour le raccordement d'eau et d'électricité et l'évacuation des eaux usées. Commission européenne, *Serbia 2014 Progress Report*, le 8 octobre 2014, p. 49: www.ecoi.net/file_upload/1226_1413193136_20140108-serbia-progress-report-en.pdf.

⁴ Praxis est une ONG serbe de renom active dans la défense des droits humains. Elle a publié une multitude de rapports sur la situation des Roms et d'autres minorités en Serbie. Praxis travaille dans les domaines suivants: statut des groupes vulnérables, droits socioéconomiques, discrimination, inégalités entre les sexes, migration et droits des enfants. Ses principaux champs d'activité sont l'aide juridique gratuite pour les Roms et les groupes de population marginalisés, l'observation des politiques et des lois en la matière, le lobbying et le travail d'information, ainsi que la recherche. Praxis entretient des partenariats stratégiques avec le HCR et le Ministère norvégien des affaires étrangères. Elle coopère en outre, entre autres, avec le bureau du commissaire serbe à la protection de l'égalité, le médiateur, et avec les Ministères et institutions compétents.

⁵ Renseignement fourni par courriel par une personne de contact de l'ONG Praxis le 29 décembre 2014; Praxis, *Access to Social Protection and Health Care for Vulnerable Groups in South Serbia*, 2013, p. 11 à 16: www.praxis.org.rs/images/praxis_downloads/Access_to_Social_Protection_and_Health_Care_for_Vulnerable_Groups_in_South_Serbia.pdf.

discriminations sexistes.⁶ Même dans son tout dernier rapport annuel datant de mars 2014, la commissaire pour la protection de l'égalité en arrive à la conclusion que les Roms sont toujours victimes à grande échelle de préjugés et de discriminations de la part des fonctionnaires.⁷ D'après un sondage mené par l'ONG *Praxis* en 2013, beaucoup de Roms interviewés avaient fait des expériences négatives en s'adressant aux centres d'aide sociale. Les employés de ces institutions ne manifestaient aucune compréhension en ce qui concerne la situation et les besoins des minorités, entravant ainsi l'accès aux prestations sociales du groupe vulnérable par rapport à la majorité.⁸ Une personne contactée par l'ONG *Praxis* le 29 décembre 2014 estime que les Roms sont souvent exclus de la perception des prestations sociales et des services de santé, car ils font partie des groupes de minorités les plus discriminés et ont beaucoup de peine à obtenir les documents nécessaires.⁹

Procédure compliquée et documents manquants. Pour demander des prestations sociales, il faut présenter plusieurs justificatifs et documents.¹⁰ D'après le rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) d'août 2014, une carte d'identité serbe valable est notamment requise.¹¹ Or, faute de carte d'identité, beaucoup de Roms et d'Ashkali n'ont pas accès aux prestations de l'État, notamment parce qu'il est difficile pour les personnes financièrement défavorisées de faire enregistrer un domicile permanent.¹² Pour demander des prestations sociales, il faut adresser, selon plusieurs sources, 13 à 14 documents différents.¹³ Parfois même 23

⁶ Renseignement fourni par courriel par une personne de contact de l'ONG Praxis le 29 décembre 2014; Praxis, Contribution to Social Inclusion and Combat against Discrimination of Marginalized Population in Serbia, novembre 2013, p. 30s.

⁷ Commissaire à la protection de l'égalité, Regular Annual Report of the Commissioner for the Protection of Equality for 2013, mars 2014, p. 34s.: www.ravnopravnost.gov.rs/index.php?option=com_jdownloads&Itemid=0&view=finish&cid=1497&catid=516&lang=en.

⁸ Renseignement fourni par courriel par une personne de contact de l'ONG Praxis le 29 décembre 2014; Praxis, Contribution to Social Inclusion and Combat against Discrimination of Marginalized Population in Serbia, novembre 2013, p. 30s.: www.praxis.org.rs/images/praxis_downloads/Contribution_to_Social_Inclusion_and_Combat_against_Discrimination_of_Marginalised_Population_in_Serbia.pdf.

⁹ Renseignement fourni par courriel par une personne de contact de l'ONG Praxis le 29 décembre 2014.

¹⁰ Loc. cit.; Praxis, Access to Social Protection and Health Care for Vulnerable Groups in South Serbia, 2013, p. 11ss.

¹¹ International Organization for Migration (IOM), Serbien – Country Fact Sheet 2014, août 2014, p. 5: www.bamf.de/SharedDocs/MILo-DB/DE/Rueckkehrfoerderung/Laenderinformationen/Informationsblaetter/cfs_serbien-dl_de.pdf?__blob=publicationFile.

¹² Renseignement fourni par courriel par une personne de contact de l'ONG Praxis le 29 décembre 2014; Đurđević, Snežana, Obstacles for the Integration of the Ashkali Community into the Serbian Society, *Facta Universitatis, Law and Politics*, Vol. 12, No. 1, 2014, p. 46s.: <http://casopisi.junis.ni.ac.rs/index.php/FULawPol/article/view/668/248>; Praxis, Contribution to Social Inclusion and Combat against Discrimination of Marginalised Population in Serbia, novembre 2013, p. 9.

¹³ D'après le rapport du Réseau européen d'allocations de revenu minimum, il faut présenter environ 14 documents pour une demande d'aide sociale, notamment les documents suivants: photocopie de la carte d'identité, enregistrement du lieu de domicile, enregistrement de la nationalité (Citizenship registration), attestation du revenu personnel, certificat de rente (Pensioner's check), attestation de l'office du travail, attestation du fisc, attestation de la fréquentation régulière des cours par les enfants, certificat de revenu, jugements de divorce et décisions relatives aux pensions alimentaires. L'OPM recense également près de 13 documents différents à adresser pour une demande d'allocations familiales. Notamment l'acte de naissance de chaque enfant né dans la famille (copie), l'attestation de citoyenneté des parents (copie), la carte d'identité des parents (copie), l'attestation d'inscription des enfants (copie), «Zdravstvena knjizica» (copie) – la carte d'assurance-

selon les dires de l'ONG *Praxis*.¹⁴ Pour les plus pauvres et les plus vulnérables sur le plan social, groupe dont la plupart des Roms et des Ashkali font partie, il est coûteux et compliqué de réunir la documentation requise.¹⁵ Souvent, les intéressés ne parviennent pas à remplir ces exigences.¹⁶ Le peu de flexibilité des autorités face à ces difficultés et le manque de confiance des minorités à l'égard des autorités rendent l'accès aux documents encore plus difficile.¹⁷

Le manque de documents et l'absence d'enregistrement entravent l'accès aux prestations sociales. En Serbie, aucun mécanisme ne protège les droits des personnes sans documents qui ont besoin de prestations sociales. Il s'agit des personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée ou des apatrides. Le plus souvent des membres des minorités ethniques rom et ashkali. Les Roms et les Ashkali déplacés¹⁸ en particulier se trouvent dans une situation difficile, car les registres en question ont été détruits par les autorités du Kosovo ou ont disparu.¹⁹ Les apatrides et les personnes non enregistrées à la naissance figurent parmi les citoyens les plus pauvres, car, faute de documents, ils sont privés du droit à l'aide sociale.²⁰ Snežana Đurđević²¹ du Ministère serbe de la Justice et de l'Administration Publique souligne dans un article datant de 2014, que les Ashkali rapatriés de force en Serbie se re-

maladie; le revenu net de la famille (pour les trois derniers mois); l'attestation que la famille a payé tous les impôts requis; le titre de propriété; l'attestation de chômage délivrée par le centre d'emploi; la preuve que les enfants vont à l'école; un extrait de compte; si les parents ou les enfants sont handicapés ou si l'un des parents élève seul ses enfants, il faut le prouver en joignant les documents en question. Réseau européen d'allocations de revenu minimum (EMIN), rapport sur la Serbie du Réseau européen d'allocations de revenu minimum, Analysis and Road Map for Adequate and Accessible Minimum Income Schemes in EU Member States, octobre 2014, p. 10s.: www.eminnetwork.files.wordpress.com/2013/04/emin-serbia-2014-en.pdf; IOM, Serbie - Country Fact Sheet 2014, août 2014, p. 5.

¹⁴ Renseignement fourni par courriel par une personne de contact de l'ONG Praxis le 29 décembre 2014; Praxis, Access to Social Protection and Health Care for Vulnerable Groups in South Serbia, 2013, p. 11ss.

¹⁵ Renseignement fourni par courriel par une personne de contact de l'ONG Praxis le 29 décembre 2014; EMIN, rapport sur la Serbie du Réseau européen d'allocations de revenu minimum, octobre 2014, p. 8; Đurđević, Snežana, Obstacles for the Integration of the Ashkali Community, 2014, p. 46s.

¹⁶ Renseignement fourni par courriel par une personne de contact de l'ONG Praxis le 29 décembre 2014; EMIN, rapport sur la Serbie du Réseau européen d'allocations de revenu minimum, octobre 2014, p. 10s; Praxis, Access to Social Protection and Health Care for Vulnerable Groups in South Serbia, 2013, p. 11ss.

¹⁷ Đurđević, Snežana, Obstacles for the Integration of the Ashkali Community into the Serbian Society, 2014, p. 47.

¹⁸ Qui avaient vécu au Kosovo avant la guerre.

¹⁹ Une partie des «Civil Registry Records» sur la naissance, la nationalité, le mariage et le décès des citoyennes et citoyens du Kosovo ont été détruits pendant le conflit de 1999. À certains endroits, les enregistrements ont été préservés et sont actuellement conservés au Kosovo, mais les autorités serbes n'y ont pas accès. Committee on Economic, Social and Cultural Rights, Concluding observations on the second periodic report of Serbia, 2014, p. 5: www.praxis.org.rs/images/praxis_downloads/Concluding%20observations%20on%20the%20second%20periodic%20report%20of%20Serbia_23%20May%202014.pdf; Đurđević, Snežana, Obstacles for the Integration of the Ashkali Community into the Serbian Society, 2014, p. 45ss; US Department of State (USDOS), Country Report on Human Rights Practices 2013 – Serbia, le 27 février 2014: www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2013&dld=220329; Praxis, Legally Invisible Persons – Still without a Solution, 2011: www.praxis.org.rs/images/praxis_downloads/praxis-report-legally-invisible-persons-Ci-still-without-a-solution-published.pdf.

²⁰ Committee on Economic, Social and Cultural Rights, Concluding observations on the second periodic report of Serbia, 2014, p. 5; USDOS, Country Report on Human Rights Practices 2013 – Serbia, le 27 février 2014; Praxis, Legally Invisible Persons – Still without a Solution, 2011.

²¹ Snežana Đurđević ist Leiterin des *Department for International Legal Assistance in Civil Matters* des serbischen *Ministry of Justice and Public Administration*.

trouvent souvent à nouveau dans une situation de déplacement. Les gens qui ont séjourné dans un autre pays ne peuvent plus se faire enregistrer comme personnes déplacées en Serbie, cette possibilité étant réservée aux gens arrivés directement du Kosovo en Serbie. D'après cet article, beaucoup de personnes de retour d'Europe occidentale se trouvent de ce fait dans l'impossibilité de demander des prestations sociales.²²

L'enregistrement du domicile permanent et temporaire constitue un obstacle.

L'enregistrement d'un domicile permanent ou temporaire est nécessaire pour avoir accès aux services sociaux et pour obtenir une carte d'identité.²³ Cette clause concerne en particulier les Roms, les Ashkali et d'autres habitants des quartiers informels, de centres collectifs non reconnus ou de bâtiments qui ne sont pas inscrits au registre foncier, ainsi que toutes les personnes dans l'impossibilité de prouver juridiquement leur domicile pour une raison ou une autre.²⁴ Il existe une disposition légale qui devrait permettre aux personnes citées d'enregistrer leur domicile permanent à l'adresse d'un centre public d'aide sociale. Mais dans la pratique, son application est restreinte et implique un long processus.²⁵ Selon un rapport de l'ONG *Praxis* datant de décembre 2014, un enregistrement peut, dans certains cas, durer plus d'une année.²⁶ Dans une interview réalisée le 26 février 2014, la directrice de l'ONG *Praxis* précise en outre qu'il arrive sans cesse que l'enregistrement du domicile permanent soit refusé sans motif.²⁷

Le rapport d'octobre 2014 de la Commission européenne critique également le fait que la disposition légale autorisant l'enregistrement à l'adresse du centre public d'aide sociale n'est pas appliquée de la même manière dans tout le pays.²⁸ La loi sur le domicile permanent et temporaire entrée en vigueur en novembre 2011 n'offre aucune solution aux personnes qui ont enregistré un domicile permanent au Kosovo, mais vécu en réalité en Serbie depuis 1999 sans enregistrer de domicile temporaire, ni obtenir le statut de personne déplacée. D'après les expériences de l'ONG *Praxis* et l'interprétation de quelques policiers, ces personnes ne peuvent pas enregistrer leur domicile permanent à l'adresse d'un centre public d'aide sociale, parce qu'elles ont déjà un domicile permanent enregistré ailleurs. Ce point de vue ne tient pas compte du fait que les intéressés ont quitté depuis des années l'endroit où ils ont

²² Đurđević, Snežana, *Obstacles for the Integration of the Ashkali Community into the Serbian Society*, 2014, p. 49.

²³ Landinfo – Norwegian Country of Origin Information Centre, Serbia, *Bostedsregistrering og tilgang til rettigheter for personer fra Kosovo*, le 14 février 2014, p. 1: www.ecoi.net/file_upload/1788_1392637101_2795-1.pdf.

²⁴ Renseignement fourni par courriel par une personne de contact de l'ONG *Praxis* le 29 décembre 2014; Đurđević, Snežana, *Obstacles for the Integration of the Ashkali Community into the Serbian Society*, 2014, p. 48.

²⁵ Renseignement fourni par courriel par une personne de contact de l'ONG *Praxis* le 29 décembre 2014.

²⁶ *Praxis*, *Registration of Permanent Residence in the Republic of Serbia – a Brief Analysis of the Remaining Challenges*, décembre 2014, p. 2: www.praxis.org.rs/index.php/en/reports-documents/praxis-reports/item/854-registration-of-permanent-residence-in-the-republic-of-serbia---a-brief-analysis-of-the-remaining-challenges.

²⁷ Interview de la directrice de l'ONG *Praxis* à Belgrad le 26 février 2014; *Praxis*, *No Residence, no Rights*, le 15 décembre 2012, p. 29: www.praxis.org.rs/images/praxis_downloads/No_residence_no_rights.pdf.

²⁸ Commission européenne, *Serbia 2014 Progress Report*, le 8 octobre 2014, p. 49: www.ecoi.net/file_upload/1226_1413193136_20140108-serbia-progress-report-en.pdf.

enregistré leur domicile permanent au Kosovo et n'ont nullement l'intention d'y retourner.²⁹

Plainte pénale contre des proches comme condition pour la perception de l'aide sociale. Depuis 2011, la procédure à suivre pour demander l'aide sociale est devenue encore plus compliquée: les personnes qui vivent dans un état de dénuement social sont tenues de réclamer le soutien de leurs proches qui ont une obligation légale d'assistance au moyen d'une plainte pénale, faute de quoi elles ne peuvent pas demander l'aide sociale.³⁰ Cette exigence entrave l'accès à l'aide sociale pour beaucoup de membres des minorités concernées.

Mesure d'intégration sociale critiquée. En octobre 2014, le gouvernement serbe a repris le «règlement sur les mesures d'intégration sociale des bénéficiaires de l'assistance sociale en espèces» prévoyant que tous les bénéficiaires de l'aide sociale non handicapés doivent travailler ou suivre une formation pour pouvoir revendiquer un droit à l'aide sociale.³¹ D'après l'ONG *Praxis*, ces mesures restreignent le libre choix du travail garanti par la Constitution. Le droit à l'aide sociale est ainsi restreint par une disposition que plusieurs ONG serbes jugent anticonstitutionnelle. Sur l'initiative des ONG, le tribunal constitutionnel revoit actuellement cette disposition.³²

Perception de l'aide sociale possible uniquement au lieu de l'enregistrement du domicile permanent. D'après les indications de l'ONG *Praxis*, le fait que leur domicile permanent n'est pas enregistré à leur lieu de domicile effectif en Serbie, mais au Sud de la Serbie, pose problème à beaucoup de Roms et d'Ashkali qui viennent à l'origine du Kosovo. Si ces gens veulent maintenant solliciter des prestations de l'État serbe (y compris l'aide sociale), ils ne peuvent le faire que dans la commune où ils sont enregistrés. Les coûts du voyage sont à leur charge, ce qui peut empêcher les personnes en grande détresse financière de percevoir les prestations sociales.³³

Montant insuffisant de l'aide sociale et déduction des «revenus manqués». Même quand les intéressés obtiennent l'aide sociale, celle-ci n'est pas forcément suffisante. Car les paiements de l'aide sociale sont souvent inférieurs aux prescrip-

²⁹ Renseignement fourni par courriel par une personne de contact de l'ONG Praxis le 29 décembre 2014; Praxis, No Residence, No Rights, le 15 décembre 2012.

³⁰ Renseignement fourni par courriel par une personne de contact de l'ONG Praxis le 29 décembre 2014; ERRC; PRAXIS; Standing Conference of the Roma Associations of Citizens – League of Roma; Roma Women's Network; YUROM Center; Roma Women's Center Bibija; Minority Rights Center; RCM – Regional Center for Minorities et al., Written Comments of the European Roma Rights Centre, PRAXIS and other partner organisations, Concerning Serbia, 2014, p. 10: www.ecoi.net/file_upload/1930_1396520874_int-cescr-css-srb-16785-e.doc; Praxis, Access to Social Protection and Health Care for Vulnerable Groups in South Serbia, 2013, p. 11-16.

³¹ Renseignement fourni par courriel par une personne de contact de l'ONG Praxis le 29 décembre 2014; Government of Serbia (GoS), Uredba o merama socijalne uključenosti korisnika novčane pomoći: www.praxis.org.rs/images/praxis_downloads/uredba_o_merama_socijalne_ukljucenosti.pdf.

³² Renseignement fourni par courriel par une personne de contact de l'ONG Praxis le 29 décembre 2014.

³³ Interview de la directrice de l'ONG Praxis le 26 février 2014; Praxis, Contribution to Social Inclusion and Combat against Discrimination of Marginalised Population in Serbia, novembre 2013, p. 13f.: www.praxis.org.rs/index.php/en/reports-documents/praxis-reports/item/677-contribution-to-social-inclusion-and-combat-against-discrimination-of-marginalised-population-in-serbia.

tions légales. Pour avoir droit à l'aide sociale, la personne doit percevoir un revenu inférieur au montant de l'aide sociale auquel elle a légalement droit³⁴.³⁵ Mais les centres d'aide sociale compétents jouissent d'une très grande marge d'appréciation pour l'application de la clause dite des «revenus manqués». Les revenus possibles d'une personne au chômage sont souvent arbitrairement pris en compte et déduits des paiements d'aide sociale, même quand la personne ne les a en réalité pas perçus.³⁶ Souvent les pensions alimentaires sont également ajoutées au revenu, alors qu'en réalité, elles ne sont généralement pas payées, les lois en la matière n'étant pas suffisamment appliquées.³⁷ D'après un rapport établi en octobre 2014 par le Réseau européen d'allocations de revenu minimum, l'aide sociale ne suffit pas à libérer un ménage de la pauvreté. Même cumulée aux allocations familiales et parentales, elle correspond généralement à peine au seuil de pauvreté.³⁸

Aide sociale seulement pendant neuf mois par année. Si la majorité des membres d'un ménage au bénéfice de l'aide sociale sont aptes au travail, le soutien n'est versé que pendant neuf mois d'une année civile. La mesure tend à éviter que l'aide sociale ne crée une incitation à ne pas chercher de travail.³⁹ Cette mesure est

³⁴ Le droit effectif à l'aide sociale correspond à la différence entre la somme de l'aide sociale calculée d'après la loi et la somme du revenu mensuel moyen de la famille au cours des trois mois qui ont précédé la demande d'aide sociale. Le montant de l'aide sociale est calculé au moyen d'un sous-jacent fixé en octobre et en mai de chaque année en fonction du coût de la vie. En janvier 2015, le sous-jacent se montait à 7789 dinars (environ 69 francs suisses). Pour le calcul de l'aide sociale, on prend le complet sous-jacent de 7789 dinars pour le principal ayant-droit, 0,5 pour toutes les autres personnes adultes de la famille (environ 34.5 francs suisses) et 0,3 du sous-jacent pour les enfants jusqu'à 18 ans (environ 23 francs suisses). D'après les indications du Ministère serbe du travail, de la santé et des affaires sociales, le montant moyen de l'aide sociale se montait en janvier 2015 à 7527 dinars par mois (environ 66 francs suisses) pour les personnes seules, à 9718 dinars (environ 86 francs suisses) pour les familles de deux personnes, à 11'465 dinars (environ 101 francs suisses) pour les familles de trois personnes et à 13'312 dinars (environ 117 francs suisses) pour les familles de quatre personnes. Le soutien s'élevait à 15'385 dinars (environ 136 francs suisses) pour les familles de cinq personnes et à 17'646 dinars (environ 156 francs suisses) pour les familles de six personnes ou davantage. Les ménages dont tous les membres sont dans l'incapacité de travailler, ainsi que les familles monoparentales, ont droit à une aide sociale majorée de 20 %. GoS, Ministère du travail, de la santé et des affaires sociales, Visine socijalnih davanja, Novčana socijalna pomoć, janvier 2015: www.minrzs.gov.rs/files/visine_januar/IZVESTAJ-01.2015_-NSP.xlsx; GoS, Second National Report on Social Inclusion and Poverty Reduction in the Republic of Serbia, The Status of Social Exclusion and Poverty Trends in the Period 2011 –2014 and Future Priorities, octobre 2014, p. 161: www.socijalnoukljucivanje.gov.rs/wp-content/uploads/2014/11/Second-National-Report-on-Social-Inclusion-and-Poverty-Reduction-final.pdf; EMIN, rapport sur la Serbie du Réseau européen d'allocations de revenu minimum, octobre 2014, p. 9s.; CoE, The Second National Report on the Implementation of the Revised European Social Charter in the Republic of Serbia, le 5 novembre 2012, p. 49: www.refworld.org/docid/52160ac74.html.

³⁵ Council of Europe - European Committee of Social Rights (CoE-ECSR), 4th National Report on the implementation of the European Social Charter submitted by The Government of Serbia (articles 7, 8, 16, 17, 19 for the period 01/01/2010 – 31/12/2013), le 26 février 2015, p. 35: www.ecoi.net/file_upload/1226_1425977421_serbia4-en.pdf.

³⁶ Renseignement fourni par courriel par une personne de contact de l'ONG Praxis le 29 décembre 2014; EMIN, rapport sur la Serbie du Réseau européen d'allocations de revenu minimum, octobre 2014, p. 16; Praxis, Access to Social Protection and Health Care for Vulnerable Groups in South Serbia, 2013, p. 11-16.

³⁷ EMIN, rapport sur la Serbie du Réseau européen d'allocations de revenu minimum, octobre 2014, p. 16.

³⁸ Loc. cit..

³⁹ Seules les personnes inaptes au travail reçoivent l'aide sociale pendant 12 mois. Sont considérées comme telles les personnes qui ont passé l'âge normal de la retraite, les enfants jusqu'à 15 ans, les élèves ou les étudiants jusqu'à 26 ans, les personnes handicapées, les femmes enceintes ou les parents en congé maternité ou éducatif, ainsi que les chômeurs qui doivent s'occuper d'un membre de leur famille. Loc. cit., p. 10.

critiquée, car elle touche un très grand nombre de familles. Beaucoup ne trouvent pas de travail durant la période sans soutien et doivent par conséquent demander une aide d'urgence de courte durée à leur commune^{40, 41}.

Vous trouverez les publications de l'OSAR sur la Serbie et d'autres pays d'origine des réfugiés sous www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR s'engage pour que la Suisse respecte le droit à la protection contre les persécutions ancré dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Neutre sur le plan politique et confessionnel, l'OSAR est l'association faîtière nationale des organisations d'aide aux réfugiés. Son travail est financé par des mandats de la Confédération et par le soutien bénévole de particuliers, de fondations, de communes et de cantons.

L'OSAR-Newsletter vous informe des nouvelles publications. Inscription sous www.fluechtlingshilfe.ch/actualite/newsletter

⁴⁰ Ce soutien que les communes allouent pendant trois mois est, selon les indications du gouvernement serbe, souvent aussi de type financier. Mais il peut aussi être dispensé sous forme de prestations en nature. Selon un rapport du gouvernement serbe datant d'octobre 2014, il n'y a pas de données précises au sujet de ces prestations de soutien dont le calcul varie beaucoup d'une commune à l'autre. GoS, Second National Report on Social Inclusion and Poverty Reduction in the Republic of Serbia, The Status of Social Exclusion and Poverty Trends in the Period 2011 – 2014 and Future Priorities, octobre 2014, p. 165: www.socijalnoukljucivanje.gov.rs/wp-content/uploads/2014/11/Second-National-Report-on-Social-Inclusion-and-Poverty-Reduction-final.pdf.

⁴¹ EMIN, rapport sur la Serbie du Réseau européen d'allocations de revenu minimum, octobre 2014, p. 8.